



FONDATION  
POUR  
L'ÉCOLE

# CHARTRE

## DE PROTECTION DES MINEURS

- Version 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 -

# Sommaire <sup>1</sup>

## I. [Préambule](#)

1. [Les fondements de notre engagement](#)
2. [Les fondements de la protection des mineurs](#)
  - A. [Respect de la personne](#)
  - B. [Amélioration continue du dispositif de protection](#)
  - C. [Prévention par l'information](#)
  - D. [Intervention en cas de danger](#)

## II. [La portée de la Charte](#)

1. [Adoption de la Charte](#)
2. [Diffusion et appropriation](#)
3. [Référencement](#)

## III. [Les engagements](#)

1. [Sécurisation du recrutement](#)
2. [Démarche générale de protection](#)
3. [Intervention en cas de danger, risque de maltraitance ou préjudice](#)
4. [Informations à destination des mineurs](#)

## IV. [Les annexes](#)

---

<sup>1</sup> *Ctrl+clic ou clic pour suivre les liens*

# Préambule

La présente Charte proposée par la Fondation pour l'école a pour vocation de permettre aux établissements scolaires de mettre en place des mesures pour prévenir et protéger les mineurs contre les abus physiques et moraux dont ils pourraient être les victimes.

À cette fin, la Charte dresse une liste de bonnes pratiques. Pour être considérés et désignés comme conformes à la Charte par la Fondation, l'établissement et les intervenants doivent obligatoirement appliquer et respecter un certain nombre de pratiques. D'autres pratiques sont, elles, fortement recommandées.

Ces pratiques sont répertoriées en annexe 1 (guide des bonnes pratiques).

## 1. Les fondements de notre engagement

La Fondation pour l'école travaille au renouveau de l'école en France afin que le plus grand nombre d'enfants possible accède à une instruction de qualité.

La Fondation a été créée en 2008 et reconnue d'utilité publique par le Premier ministre : son action est au service de tous les enfants. Elle développe notamment dans le cadre d'écoles totalement indépendantes des solutions pilotes dont pourront librement s'inspirer les réformateurs des écoles publiques ou associées à l'État.

## 2. Les fondements de la protection des mineurs

### A. Le respect de la personne

La sécurité et la protection des mineurs comme personnes vulnérables s'appuient sur :

- La reconnaissance de la dignité de chaque élève, tel qu'il est ;
- La nécessité, la valeur de l'accueil et l'attention portée à chaque enfant ;
- Le respect des élèves et de leurs familles dans leur identité, leur culture, leur intégrité, leur intimité (Code civil articles 16 et suivants [cf. Annexes](#)) ;
- Le respect qui s'impose de la vie privée de chaque enfant, comme de sa famille, et de leur droit à la confidentialité (Code civil Article 9 alinéa 1 et 2 ; Code pénal Article L.223-6, 434-3, 222-3, 222-9 et 434-3, cf. Annexes) ;
- La lutte active contre toute discrimination ;
- La mise en valeur des talents, des capacités et des aptitudes de chacun, et non le renvoi à ses difficultés ou manques, ses erreurs ou ses fautes.

Paradoxalement, les mineurs peuvent souffrir du fait des actions ou de la négligence de ceux qui sont censés veiller à leur croissance et les protéger : il arrive que la famille et l'école notamment ne répondent pas à leur vocation et ne jouent pas leurs rôles.

C'est ainsi que des personnes en situation d'autorité abusent de leur situation ou font preuve de négligence dans l'exercice de leur responsabilité aux dépens de l'intégrité physique, morale ou psychologique des enfants qui leur sont confiés.

## B. Amélioration continue du dispositif de protection

C'est un impératif formel : celui de l'interrogation permanente de l'efficacité des pratiques dans le cadre d'une réflexion dédiée, et de l'échange en équipe pédagogique sur les difficultés rencontrées. Concrètement, cette démarche se traduira par la mise en place d'un petit comité se réunissant périodiquement et, si besoin, à la demande, pour s'assurer de l'efficacité des pratiques mises en place pour la protection des mineurs au sein de l'établissement.

## C. Prévention par l'information

La Fondation pour l'école insiste sur la nécessité d'informer les élèves des risques qu'ils peuvent courir dans les espaces de vie quotidienne ou de vie sociale.

Les enseignants transmettent aux élèves des écoles, collèges et lycées des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance (source : [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)).

## D. Intervention en cas de danger (protection et signalement)

À l'écoute des élèves et en contact avec les parents, les personnels :

- participent directement à la prévention des violences, dont le harcèlement entre élèves, les violences sexuelles et les violences intrafamiliales ;
- repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger ;
- transmettent les informations préoccupantes aux conseils départementaux et les signalements au procureur de la République dans les situations les plus graves.

Leur vigilance facilite une intervention précoce.

## II La portée de la Charte

### 1. L'adoption de la Charte

L'adhésion à la Charte et sa mise en œuvre dans une école conditionnent le soutien de la Fondation pour l'école, en particulier l'octroi de subventions. Elle doit notamment être appliquée par tout établissement recevant ou souhaitant recevoir une subvention de sa part. Ledit établissement s'engage à l'appliquer sous peine de ne pouvoir y prétendre.

- La Charte comporte des éléments généraux ou plus précis concernant la sécurité, et des éléments spécifiques relatifs à la protection. Elle est indissociable de ses annexes et particulièrement du Guide des bonnes pratiques associé ([annexe 1](#)).
- Cette Charte s'ajoute à la charte de l'établissement, à son projet éducatif et/ou au règlement intérieur de ce dernier et ne vient en aucun cas les remplacer. Les bonnes pratiques qu'elle promeut peuvent cependant être intégrées au Référentiel Qualité de l'école lorsqu'il existe.
- Elle s'applique bien évidemment au sein de l'établissement mais également à toutes relations professionnelles en dehors de l'établissement.
- Elle a été adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation pour l'école le 22 mai 2018.

### 2. La diffusion et l'appropriation

La « Charte de protection des mineurs » est adoptée et signée par tous les établissements scolaires qui souhaitent l'appliquer. Chaque responsable y adhère formellement au nom de son établissement, et sélectionne dans le Guide des bonnes pratiques associé les mesures qui s'appliqueront au sein de son établissement.

L'établissement la communique à toute personne intervenant auprès des enfants et adolescents, en lui demandant de l'approuver formellement. Le contrat de travail mentionnera que le salarié a pris connaissance de la Charte et qu'il s'engage à la respecter.

À la demande du responsable de l'établissement, ou en cas de doute sur l'opportunité de lui accorder une aide ou de le référencer, la Fondation pour l'école peut être amenée à diligenter un audit pour s'assurer de la bonne application de la Charte au sein dudit établissement.

### 3. Référencement

La Fondation pour l'école référence sur son site internet les établissements adhérant à la présente Charte.

# III Les engagements

## 1. La Sécurisation des recrutements

- Dans le cadre de la « Charte de protection des mineurs » les établissements doivent impérativement sécuriser leurs recrutements.
- Pour ce faire, il est demandé de développer des démarches systématiques pour le recrutement puis pour la formation des intervenants. À cet effet, des critères de transparence, de fiabilité et de moralité sont mis en place par l'établissement dans le respect de la confidentialité des informations recueillies.
- Lors de la prise de poste, l'établissement doit former le nouvel arrivant, qu'il soit salarié ou bénévole. Cette formation doit a minima contenir la détection des situations à risques, la sensibilisation aux règles de prévention pour éviter ces situations et la connaissance de la procédure de signalement aux services sociaux.
- L'établissement doit assurer le suivi des intervenants après leur prise de poste notamment lorsqu'ils ont pu se retrouver dans des situations délicates.

## 2. Une démarche générale de prévention

La Fondation pour l'école demande formellement de développer des démarches sur les thèmes suivants :

### A. Encadrement des élèves

L'établissement doit organiser la surveillance pour éviter toute situation ambiguë ou à risque et, le cas échéant, y mettre fin rapidement.

La surveillance des élèves, des comportements et la détection des situations à risques est cruciale afin de prévenir l'apparition des dangers. Des règles découlant souvent du bon sens sont à appliquer par l'établissement, notamment concernant la surveillance logistique et la nécessaire bienveillance de tout éducateur à l'égard des mineurs qu'il encadre.

### B. Exemplarité de la conduite

Les comportements de l'ensemble des professionnels de l'établissement doivent en tout point respecter l'individu et le groupe qui l'entoure. Pour cela, l'établissement doit mettre en place et faire respecter des règles portant sur l'attitude à adopter avec les mineurs et les adultes.

### C. Sécurité et santé

Des règles explicites et des contrôles systématiques doivent être mis en place afin de garantir la sécurité physique (accidents) et sanitaire des enfants.

## D. Les sanctions

Quelle que soit la faute commise, les sanctions doivent respecter l'intégrité physique et morale des mineurs. Les intervenants doivent adapter la sanction, dans le respect physique et moral de la personne, de sa dignité et de son intimité et permettre au mineur de progresser.

## E. La sortie des élèves, les transports

Pour prévenir les situations à risques, l'établissement doit mettre en place des règles claires, notamment concernant l'encadrement des enfants, l'information et les moyens de transport.

## F. Les relations entre enfants

La protection des mineurs passe également par une attention particulière sur les relations des mineurs entre eux : elles peuvent se trouver à l'origine de non-respect, de violence physique et morale et parfois d'abus sexuel. Cet impératif nécessite la mise en place de règles particulièrement rigoureuses.

## G. Le contexte familial

Les professionnels doivent avoir conscience des difficultés qu'un mineur peut rencontrer dans sa famille. Ces éléments peuvent expliquer certains comportements et permettre d'ajuster la réaction.

## H. Les images pornographiques et violentes

L'établissement doit prendre des mesures pour réduire le risque qu'un mineur se retrouve face à des images non adaptées à son âge et à sa sensibilité. Ces règles portent sur l'accès aux médias et aux réseaux sociaux dans l'établissement mais également sur l'utilisation des outils connectés au sein de l'établissement. Ces règles concerneront les mineurs mais également les adultes.

## I. L'éducation affective et sexuelle

Les mots et les explications donnés par les professionnels doivent être adaptés en fonction de l'âge et de la sensibilité du mineur. Tout enseignement lié à l'éducation affective et sexuelle doit être au préalable porté à la connaissance des parents.

## J. Le droit à l'image

L'établissement doit établir des règles pour éviter la diffusion d'images non autorisées ou ne respectant pas l'intégrité, la dignité ou l'intimité des mineurs.

## K. La conception architecturale

Elle permet de réduire les situations à risques. L'établissement doit réaliser des aménagements au sein de l'établissement (dans la limite de ses possibilités) afin de garantir au mieux à chaque mineur son intégrité et sa sécurité.

## L. L'internat et les sorties avec nuitées

Ces activités peuvent être propices aux situations à risques. L'établissement doit réaliser des aménagements afin de garantir au mieux à chaque mineur sa sécurité et le respect de son intimité. Le personnel intervenant dans le cadre de l'internat ou des sorties avec nuitées doit être disponible pour les mineurs tout en respectant leur intimité.

## M. Sensibilisation / Formation des parents à leur rôle éducatif

L'établissement peut proposer des formations/conférences/interventions aux parents afin de leur donner des connaissances supplémentaires et de les aider à prendre conscience de leurs responsabilités, droits et devoirs ainsi que de ceux des mineurs.

# 3. Intervention en cas de danger ou de risque de danger pour le mineur

## A. Les situations de maltraitance

La Fondation pour l'école demande formellement la mise en place de protocoles pour des situations où existent des :

- Victimes : mineurs ;
- Témoins : acteurs de l'établissement qui voient, recueillent des paroles ou constatent des traces, ou des changements majeurs et inquiétants de comportement ;
- Auteurs possibles : acteurs adultes de l'école, élèves, membres de la famille ou de l'entourage, acteurs de la vie sociale.

## B. Les plaintes

L'établissement doit consigner par écrit dans un registre toute plainte reçue concernant la protection des mineurs.

## C. Le protocole de traitement

Chaque établissement doit disposer d'un protocole d'intervention et le rendre facilement et discrètement accessible aux intervenants susceptibles de l'utiliser.

## D. Obligation légale de signalement

Information préoccupante : il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en risque de danger ou en danger et puisse avoir besoin d'aide. Cette information doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule des informations préoccupantes du Conseil départemental.

Quand une information préoccupante est transmise au Procureur de la République, elle devient un signalement.



## 4. Informations à destination des mineurs

Le numéro du Service national d'appel téléphonique de l'enfance en danger "119 - Allô Enfance en danger", doit être affiché dans l'établissement de manière à être visible de tous les élèves. Il est accessible gratuitement 24 heures sur 24 et fait partie du dispositif de prévention.



## Les annexes<sup>2</sup>

- [Annexe 1](#) Guide des Bonnes Pratiques pour la protection des mineurs
- [Chapitre 1](#) Sécurisation du recrutement
  - [Chapitre 2](#) Encadrement des élèves
  - [Chapitre 3](#) Exemplarité de conduite du personnel
  - [Chapitre 4](#) Santé et environnement des mineurs
  - [Chapitre 5](#) Les sanctions
  - [Chapitre 6](#) Les sorties et les transports
  - [Chapitre 7](#) Les relations entre enfants
  - [Chapitre 8](#) Le contexte familial
  - [Chapitre 9](#) Les mineurs et Internet
  - [Chapitre 10](#) L'éducation affective et sexuelle
  - [Chapitre 11](#) Le droit à l'image
  - [Chapitre 12](#) La conception architecturale des locaux
  - [Chapitre 13](#) L'internat et les sorties avec nuitées
  - [Chapitre 14](#) Sensibilisation / formation des parents à leur rôle éducatif
  - [Chapitre 15](#) Obligation de signalement
- [Annexe 2](#) Procédure de transmission des informations préoccupantes et des signalements « enfance en danger »
- [Annexe 3](#) Signaux d'alerte d'abus sexuel sur un mineur
- [Annexe 4](#) Textes de loi relatifs à la protection des mineurs

---

<sup>2</sup> *Ctrl+clic ou clic pour suivre le lien*

## Annexe 1 : Guide des bonnes pratiques pour la protection des mineurs

Le présent Guide des bonnes pratiques est annexé à la Charte de protection des mineurs de la Fondation pour l'école (FPE). Il a pour vocation d'aider les établissements scolaires à mettre en place des mesures utiles et efficaces pour la prévention et la protection des enfants et des adolescents.

Nous incitons les établissements à appliquer l'intégralité des bonnes pratiques ci-après énumérées. Elles sont notées de 1 à 4 selon leur degré d'importance. Parmi celles-ci, certaines sont impératives (pratiques de classe 1). Leur non-application par l'établissement pourrait l'empêcher d'obtenir le soutien de la Fondation et notamment de prétendre à une quelconque subvention de sa part. Le classement des mesures s'établit comme suit :

1. Mesure impérative
2. Mesure très utile et très recommandée
3. Mesure très utile, mais plus lourde à mettre en œuvre
4. Mesure utile, mais moins importante

Il est important que ce dispositif reste vivant, c'est-à-dire que l'établissement suive la bonne mise en application des mesures adoptées et les adapte à la réalité du terrain. Pour cela il doit désigner un petit comité (2 ou 3 personnes) qui se réunisse périodiquement (par exemple 2 fois l'an) pour suivre et améliorer le dispositif de protection des mineurs (mesure impérative).

### Chapitre 1 : Sécurisation du recrutement

#### A. Le recrutement

Le chef d'établissement ou la personne en charge du recrutement doit juger en un temps court le postulant et s'assurer qu'il présente les capacités, qualités et garanties nécessaires pour travailler au contact des mineurs.

1.A.1. (de classe 1) Avant toute promesse d'embauche, même informelle, le recruteur obtient les documents suivants, pour un futur salarié comme pour un bénévole :

- Une copie d'un justificatif d'identité ;
- L'extrait du casier judiciaire B3 ;
- Un CV avec mention des expériences et des employeurs précédents ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Une copie du justificatif de domicile ;
- La Charte de protection des mineurs lue et signée ;
- La charte de l'établissement lue et signée ;
- Le règlement intérieur de l'établissement lu et signé.

1.A.2. (de classe 1) Des vérifications supplémentaires doivent être réalisées au cours ou en parallèle de l'entretien :

- Interroger le postulant sur son expérience / sa motivation. Les questions visent notamment à mettre le postulant en situation et à vérifier ses aptitudes. Elles peuvent permettre au recruteur de détecter une incompatibilité au travail avec des mineurs ;

- Contacter les employeurs précédents après avoir obtenu l'autorisation du postulant ;
- Obtenir de l'académie une confirmation d'absence d'éléments rédhitoires dans le casier judiciaire B2 et, s'il y a lieu, dans le registre des professeurs enseignant dans le public et le privé.

1.A.3. (de classe 1) Faire figurer dans le contrat de travail une mention sur le caractère essentiel de l'exemplarité et des qualités morales de l'intervenant dans le cadre de son travail auprès de mineurs.

## B. Le suivi du personnel

1.B. (de classe 1) Le directeur peut être amené à faire une remarque à un salarié ou à tout intervenant de l'établissement sur son comportement avec les mineurs s'il considère qu'il présente un risque au sens large du terme. Dans le même esprit, tout intervenant est invité à faire une remarque à un autre sur son comportement. Ces rappels à l'ordre doivent faire l'objet d'un enregistrement selon un modèle choisi par l'établissement. Cette mise en mémoire pourra permettre en cas de réelles suspicions de disposer d'éléments de preuve et d'intervenir plus rapidement.

L'enregistrement doit rester confidentiel. Sa forme n'est pas imposée mais il doit respecter la réglementation en vigueur (Informatique et libertés, protection des données, etc.).

## C. La formation du personnel

1.C.1. (de classe 1) Dès la prise de fonctions et si possible préalablement, l'établissement doit dispenser à l'intervenant une formation « prise de poste » sur les points suivants :

- La problématique générale de la pédophilie (remettre et commenter un ouvrage approprié, par exemple le guide « Lutter contre la pédophilie » de la Conférence des évêques de France, téléchargeable [ici](#)) ;
- L'identification des situations à risques ;
- La sensibilisation aux règles de prévention pour éviter les situations à risques ;
- La formation à la procédure réglementaire de signalement aux services sociaux.

Cette formation « prise de poste » ne nécessite pas obligatoirement l'intervention de personnes ou d'organismes extérieurs à l'établissement. Elle doit être claire, succincte et complète. Une assistance et un accompagnement lors des premiers jours de la prise de fonctions seront particulièrement indiqués pour les domaines relevant de la surveillance des internats.

1.C.2. (de classe 2) L'établissement peut proposer à son personnel des formations extérieures sur les gestes de premiers secours.

Parmi les intervenants permanents au sein de l'établissement, au moins deux d'entre eux seront préparés au diplôme du PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1).

## Chapitre 2 : Encadrement des élèves

La surveillance et l'encadrement des mineurs doivent limiter les situations à risques. Cet objectif passe notamment par la mise en place d'activités pour occuper les élèves.

2.1 (de classe 1) La présence d'au moins deux adultes est obligatoire en permanence. Un intervenant quel qu'il soit (surveillant, enseignant, directeur, etc.) ne doit jamais se retrouver l'unique encadrant présent au sein de l'établissement.

2.2. (de classe 1) Les zones sensibles (comme les toilettes et les angles morts) doivent être sous la surveillance d'adultes tout en respectant l'intimité des mineurs. Il s'agit surtout de surveiller les allées et venues suspectes et les comportements inhabituels ou anormaux des mineurs (qui par exemple s'enfermeraient à plusieurs dans les toilettes). Tant la mixité des âges que la mixité garçons/filles sera particulièrement à éviter lors des passages des élèves aux toilettes.

2.3. (de classe 1) Lorsqu'un adulte de l'établissement constate une situation ou un comportement équivoque, il est tenu de le faire cesser immédiatement et d'en rendre compte dès que possible à son supérieur hiérarchique.

2.4. (de classe 2) Les rendez-vous individuels avec des enfants doivent faire l'objet d'un agenda informatique accessible.

## Chapitre 3 : Exemplarité de conduite du personnel

Outre la surveillance des mineurs, les adultes sont appelés à avoir une conduite irréprochable devant les mineurs. Pour cela, l'établissement peut mettre en place quelques règles concernant l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement :

3.1. (de classe 2) L'usage du téléphone par les adultes en présence des mineurs doit être évité dans la mesure du possible et strictement réservé aux nécessités de service.

3.2. (de classe 1) La consommation de cigarettes et toutes autres substances nocives, même légales, doit être totalement prohibée dans les zones visibles des élèves. Il en va de même pour l'alcool, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur pour une occasion particulière.

3.3. (de classe 2) Les adultes de l'établissement doivent faire preuve de savoir-vivre et adopter une tenue vestimentaire décente. Les tenues suggestives ou provocantes ou présentant un risque de non-respect du corps et de la personne sont prohibées dans l'établissement (débardeurs, tops, mini-shorts, mini-jupes, décolletés, pantalons troués, torse nu pour les hommes...).

3.4. (de classe 1) Le respect entre tous, adultes et mineurs, est essentiel. Chacun doit rester courtois et poli avec son interlocuteur.

3.5. (de classe 1) Les adultes travaillant dans l'établissement sont en position d'autorité sur les enfants. Ils ne peuvent donc pas se comporter en « copains » avec eux et ne doivent en aucun cas se retrouver dans des situations critiques ou ambiguës.

- Interdiction de toute manifestation déplacée d'affection envers un mineur, y compris cadeaux inappropriés.
- Éviter tout contact physique et/ou familial (toujours rester au minimum admissible par l'enfant).
- Interdiction de rester seul dans une pièce fermée avec un mineur à moins que la porte permette, de l'extérieur, une vision facile et transparente de la pièce.
- Interdiction de correspondance (courrier, Internet) particulière avec un enfant, sauf strictement liée au travail.
- Interdiction d'inviter chez soi un enfant tant qu'il est élève de l'établissement.
- Interdiction de tisser des liens avec des élèves via les réseaux sociaux.
- Interdiction de prêter à un mineur des livres ou DVD ne provenant pas de l'établissement (médiathèque, CDI) sans l'accord des parents.

3.6. (de classe 1) Tout intervenant a pour devoir de reprendre tout autre acteur de l'établissement s'il constate un défaut de conduite, une situation ambiguë ou à risque. Il doit également en avvertir le Directeur.

3.7. (de classe 1) Chaque adulte se doit d'avoir une relation saine, respectueuse et sans ambiguïté (pas de geste déplacé, pas d'injures...) avec les autres adultes de l'établissement.

## Chapitre 4 : Santé et environnement des mineurs

### A. Santé des mineurs

4.A.1. (de classe 1) L'établissement doit disposer d'une procédure écrite et facilement accessible indiquant comment intervenir en cas d'accident ou d'incident important. En cas de doute, tout incident doit être considéré comme important et faire l'objet d'un traitement dans les meilleurs délais. Seules les personnes habilitées (infirmière, médecins, personnel soignant) peuvent réaliser les traitements d'ordre médical, c'est-à-dire nécessitant d'établir un diagnostic ou dépassant l'intervention simple, de type sparadrap/antiseptique.

4.A.2. (de classe 1) Les parents doivent consigner par écrit et, le cas échéant, fournir les ordonnances des traitements à donner au mineur, dans une fiche confidentielle à conserver dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement doit conserver une trace écrite de tous les soins réalisés sur les mineurs.

4.A.3. (de classe 1) L'établissement doit noter les comportements anormaux d'un enfant, potentiellement révélateurs d'abus sexuels (liste en annexe) et, s'ils se multiplient, instruire plus précisément le cas pour mieux en comprendre l'origine.

4.A.4. (de classe 1) L'établissement doit mettre en place un formulaire permettant aux parents d'indiquer clairement les allergies et intolérances alimentaires concernant l'enfant. Il doit faire figurer cette information dans le dossier et une actualisation régulière doit être demandée.

4.A.5. (de classe 1) L'établissement doit rassembler toutes les informations concernant les allergies et intolérances dans un tableau unique. Ce tableau doit être transmis à l'ensemble du personnel concerné et doit également être affiché dans les lieux communs (cantines, salle des professeurs...).

4.A.6. (de classe 1) L'établissement met en place un système d'identification des enfants allergiques ou intolérants (traitement identique et au plus strict) dans le cadre des repas, goûters individuels, goûters collectifs (bracelet à mettre en entrant dans la cantine ou avant un goûter, carte de cantine de couleur, surveillance accrue des goûters collectifs...).

### B. Sécurité générale

4.B.1. (de classe 1) Tout matériel présentant un risque pour les mineurs (échelle, outils de bricolage...) doit être stocké hors de leur portée, dans des locaux adaptés et fermés à clé.

4.B.2. (de classe 2) Avant chaque cours d'E.P.S., l'enseignant doit vérifier l'état d'utilisation des installations. Il lui appartient de veiller, au cas par cas, à ce que l'enseignement offre de bonnes conditions de sécurité pour le déroulement des activités enseignées.

4.B.3. (de classe 2) Les déplacements des élèves doivent s'effectuer dans les meilleures conditions (calmement et sous surveillance).

4.B.4. (de classe 1) L'établissement doit signaler à la mairie les manquements à la sécurité constatés aux abords de l'établissement (absence de signalisation de sortie d'école, absence de passage piéton).

4.B.5. (de classe 1) L'établissement met en place une surveillance systématique lors de l'entrée et de la sortie des élèves, et s'assure de confier les enfants aux bonnes personnes (parents ou personnes autorisées). Il doit être vérifié également que les élèves quittant seuls l'établissement sont habilités à le faire.

4.B.6 (de classe 3) Un système de vidéosurveillance est mis en place pour surveiller les lieux de récréation ainsi que les entrées et sorties de l'établissement.

4.B.7. (de classe 1) L'établissement consigne par écrit sur des registres consultables (registre Sécurité et registre PPMS) l'ensemble des événements en lien avec la sécurité (alarmes, interventions, consignes, exercices...).

4.B.8. (de classe 1) L'établissement entretient l'ensemble des outils servant à la sécurité (extincteurs, sorties de secours, alarmes) selon la réglementation en vigueur. Toute intervention fait l'objet d'un enregistrement dans le registre.

## C. Sécurité incendie et intrusion

4.C.1. (de classe 1) Les consignes de sécurité doivent être visibles et connues de l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement (mineurs, salariés, bénévoles...). Le directeur est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, contre les risques d'incendie ou d'intrusion. Le directeur organise notamment les exercices d'évacuation et de confinement imposés par les textes en vigueur.

## Chapitre 5 : Les sanctions

5.1. (de classe 1) Les sanctions font partie de l'éducation mais ne doivent pas avoir d'incidence négative sur les mineurs (perte de confiance en soi, non-respect de l'intégrité, séquelles physiques ou morales...).

Quelques règles peuvent permettre d'éviter tout débordement :

- Pas de punition corporelle ni de mise à l'épreuve physique ;
- Pas de privation de nourriture ;
- Proportionnalité de la sanction à la faute ;
- Pas de sanction humiliante, vexatoire ;
- Choix de sanctions qui font progresser le mineur ;
- Choix d'une éducation positive (sensibilisation, formation plutôt que sanction) ;
- Établissement d'une liste des sanctions admises.

5.2. (de classe 1) Le devoir de l'établissement est d'aider les parents dans l'éducation de leurs enfants. Le renvoi en cours d'année d'un élève doit être considéré comme une mesure extrême qui ne peut se justifier que :

- Si l'élève représente un danger physique ou moral non maîtrisable pour les autres élèves, ou s'il fait gravement obstacle à l'enseignement dispensé à ses condisciples ;
- S'il apparaît une divergence des parents par rapport à la charte de l'établissement qui rend impossible le maintien de l'élève ;
- En cas d'absence de paiement des frais de scolarité sans juste motif et après au moins trois relances.

5.3. (de classe 2) Un renvoi définitif en cours d'année ne peut être que l'étape ultime d'une démarche ayant permis à tous de bien mesurer la gravité des faits et à l'élève de comprendre et d'accepter la sanction. L'établissement doit alors aider les responsables légaux de l'élève à trouver un autre établissement.

## Chapitre 6 : Les sorties et les transports

6.1. (de classe 4) Privilégier les transports en commun ou les cars scolaires en cas de sortie avec les mineurs nécessitant un transport par véhicule.

6.2. (de classe 1) Ne jamais laisser un mineur seul avec un adulte dans un véhicule.

6.3. (de classe 1) Garantir un encadrement suffisant au regard du nombre d'enfants (le nombre maximal d'enfants par accompagnateur devra, si possible, être égal à l'âge des enfants. Exemple : pour des enfants âgés de 8 ans : maximum de 8 enfants par accompagnateur). Dans tous les cas prévoir au minimum 2 accompagnateurs.

6.4. (de classe 2) Informer les parents des conditions de la sortie et obtenir leur autorisation pour les sorties pédagogiques, y compris pour les modalités de transport

6.5. (de classe 2) Éviter qu'un enseignant ne transporte des élèves dans son véhicule personnel sauf urgence, et jamais un seul élève.

6.6. (de classe 2) En cas de transport par les parents, obtenir de chaque conducteur une copie de son permis de conduire, de son attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule. Rappeler aux conducteurs les règles de sécurité spécifiques aux enfants (interdiction d'être à l'avant du véhicule et rehausseur pour les enfants de moins de 10 ans).

## Chapitre 7 : Les relations entre enfants

Les relations entre les enfants peuvent être empreintes d'une violence insoupçonnée et provoquer chez certains d'entre eux des séquelles morales ou physiques.

7.1. (de classe 1) Les adultes de l'établissement doivent noter et signaler toute tentative de discrimination, harcèlement, racket... entre mineurs. Les adultes doivent surveiller l'isolement ou la mise à l'écart de certains enfants par leurs condisciples : ces situations peuvent être révélatrices de problèmes plus graves tels que des abus à l'école ou au sein de leur foyer.

7.2. (de classe 2) Les propos injurieux, vexatoires, ainsi que les bagarres doivent être interdits et sanctionnés de manière adaptée.

7.3. (de classe 2) Les adultes doivent surveiller les jeux dans la cour de récréation et, au besoin, donner aux mineurs des règles écrites. Une liste de jeux et jouets dangereux et/ou interdits doit être dressée, et une liste des jeux et jouets permis peut être dressée.

7.4. (de classe 1) L'influence des plus âgés sur les plus jeunes doit être surveillée pour éviter les manipulations ou les abus. Une surveillance vigilante au niveau des zones à risques (toilettes, angles morts...) doit être mise en place.

7.5. (de classe 3) Séparer les plus jeunes des plus âgés pendant les récréations (heures différentes d'utilisation de la cour et éventuellement zones réservées).

7.6. (de classe 4) L'établissement peut proposer aux élèves une formation aux gestes de premiers secours et de prévention afin qu'ils soient en mesure d'agir ou tout au moins de garder leur calme en cas d'urgence.

## Chapitre 8 : Le contexte familial

8.1. (de classe 3) Les intervenants doivent connaître a minima le contexte familial des mineurs s'il peut avoir une influence sur leur comportement ou leur travail (ex : la maladie d'un des parents peut expliquer la baisse des résultats d'un élève).

8.2. (de classe 3) Dans un contexte particulier, la réunion parents-professeurs pourra se dérouler exceptionnellement au domicile des parents.



## Chapitre 9 : Les mineurs et Internet

9.1. (de classe 1) L'utilisation des téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables et tous autres appareils connectés est à proscrire dans les établissements scolaires. L'encadrement peut autoriser une utilisation exceptionnelle en cas de besoin (pour appeler les parents...). Il est recommandé de mettre en place une procédure pour que les élèves puissent déposer leur portable en arrivant et le reprendre en partant.

9.2. (de classe 1) Le matériel informatique de l'établissement ne doit être utilisé qu'en présence d'un adulte. Il doit être bridé contre la consultation de contenu violent ou pornographique. Une surveillance accrue des cours d'informatique est préconisée afin de veiller sur la navigation des mineurs.

9.3. (de classe 1) Les écrans pour être continuellement visibles de l'intervenant seront disposés dos aux murs de la classe et si possible en U. la connexion internet sera coupée à chaque fin d'utilisation et l'utilisation des clés USB sera autorisée à des fins spécifiques.

9.4. (de classe 1) Une sensibilisation aux risques des réseaux sociaux et au discernement de sources d'information fiables peut s'avérer utile. Les élèves doivent être particulièrement informés des risques et des répercussions de leurs consultations, interventions et publications sur Internet.

## Chapitre 10 : L'éducation affective et sexuelle

10.1. (de classe 1) En aucun cas, l'établissement ne doit se substituer aux parents. Il doit cependant s'assurer que des connaissances minimales sont acquises. En parallèle, l'établissement doit éduquer explicitement les mineurs à la pudeur et au respect de l'autre et du corps humain.

10.2. (de classe 1) L'éducation sexuelle consiste à parler progressivement aux enfants de sexualité, sans la réduire ni à sa mécanique, ni à ses risques, et en la reliant à l'amour et aux mystères de la vie. Elle comprend a minima le développement de la capacité des enfants à parler de sujets importants (amitié, mort, sexualité...), en tenant compte des différences entre garçons et filles. Elle doit leur enseigner clairement les limites des comportements admissibles de la part des adultes et entre enfants, et les habituer progressivement, et de façon répétée, à juger eux-mêmes du danger des situations.

10.3. (de classe 2) L'établissement peut se faire assister par des organismes extérieurs en cohérence avec sa charte (TeenStar, Couple et Famille, CLER...) pour délivrer ses enseignements liés à l'éducation affective et sexuelle. Des formations ou conférences seront proposées aux familles. Une évaluation écrite des prestations des organismes extérieurs sera toujours effectuée et le retour des élèves sera intégré.

10.4. (de classe 1) Tous les enseignements liés à l'éducation affective et sexuelle doivent donner lieu à une information préalable des parents et recueillir leur assentiment, au moins par défaut.

## Chapitre 11 : Droit à l'image

11.1. (de classe 2) Avant toute prise d'images, de vidéos ou toute autre production mettant en scène un mineur, l'établissement doit se procurer auprès de son responsable légal un accord signé. Cet accord pourra être obtenu pour l'année scolaire lors de l'inscription de l'élève.

11.2. (de classe 1) La publication de ces images en dehors du cercle restreint de l'école doit être également soumise au cas par cas à l'accord des parents.

11.3. (de classe 4) La publication des images doit également être contrôlée et il est fortement conseillé d'éviter de publier (site, médias...) des images de mineurs légèrement vêtus.

11.4. (de classe 1) Toute prise de cliché de la vie de l'établissement par les mineurs eux-mêmes est strictement interdite.

## Chapitre 12 : Conception architecturale des locaux

Certains locaux mis à disposition des écoles ne sont parfois pas parfaitement adaptés à l'accueil de mineurs. Les aménagements qui suivent contribueront à rendre l'accueil plus sécurisé pour les mineurs.

12.1. (de classe 3) Sur toutes les portes de l'établissement, insérer un hublot à hauteur de vue afin d'avoir une vision de l'ensemble de la salle. Seules les portes des toilettes, chambres et douches en seront dispensées.

12.2. (de classe 3) L'emplacement et la configuration des toilettes doivent faciliter au maximum la surveillance des lieux.

12.3. (de classe 1) Les toilettes doivent préserver l'intimité des enfants tout en permettant de détecter la présence de plusieurs personnes dans la même cabine (portes ou cloisons avec une garde au sol (10 cm max)).

12.4. (de classe 1) Les adultes de l'établissement s'emploient à surveiller spécifiquement les endroits où les mineurs peuvent et/ou aiment à se retrouver seuls (angles morts,...).

12.5. (de classe 1) Les locaux et les procédures doivent garantir la sécurité des mineurs en empêchant tout risque d'intrusion furtive ou malveillante et tout risque de sorties intempestives de mineurs non accompagnés.

## Chapitre 13 : L'internat et les sorties avec nuitées

Une présence éducative rigoureuse et professionnelle évite qu'un internat soit le lieu d'abus en tous genres. Des mesures de prévention spécifiques s'imposent. Il est notamment important d'agir sur la conception des locaux.

13.1. (de classe 1) La douche et les toilettes doivent garantir l'intimité du mineur. Les modalités de prise de douches et la tenue dans laquelle on s'y rend depuis sa chambrée ou au sein de sa chambrée doivent être clairement définies (horaires, tenue, durée). L'utilisation de douches collectives est interdite.

13.2. (de classe 1) Quel que soit son âge, le mineur doit être en mesure de prendre seul sa douche. Les éléments (pompe, bouton...) doivent être accessibles au plus petit de l'internat. La douche doit pouvoir être fermée de l'intérieur et ne peut être ouverte de l'extérieur qu'en cas d'urgence et par un système qui suppose l'intervention d'un éducateur. Un adulte n'ouvre jamais la porte de la douche d'un mineur, sauf urgence. S'il est nécessaire de procéder à la toilette d'un mineur (handicapé, blessé par exemple), l'adulte se fait accompagner d'un autre adulte.

13.3. (de classe 1) Aucun mineur ne doit dormir de manière isolée, dans une chambre à l'écart ou dans une zone non adaptée au couchage. Les chambrées doivent être organisées par tranches d'âge homogènes.

13.4. (de classe 1) La disposition des lits doit respecter un espace entre chacun d'entre eux et doit garantir l'intimité du mineur.

13.5. (de classe 1) Les surveillants dorment dans des espaces distincts de celui des mineurs. Cependant la disposition des lieux doit permettre la surveillance des enfants en toute circonstance.

13.6. (de classe 1) Les chambres des adultes ne sont en aucun cas un lieu de passage ou de réunion pour les mineurs. Il n'est permis sous aucun prétexte qu'un mineur y entre ou y soit reçu. Tout entretien avec un mineur aura lieu dans un bureau vitré, à défaut ouvert ou au pire dans un couloir.

13.7. (de classe 1) Les surveillants doivent être au moins deux pour un même lieu de couchage. Ils doivent rappeler aux mineurs qu'ils sont disponibles à toute heure de la nuit, qu'ils peuvent être dérangés et qu'il y a un téléphone avec des numéros préenregistrés en cas de danger.

13.8. (de classe 1) En cas de besoin, les mineurs doivent pouvoir contacter un autre adulte que leur surveillant désigné. L'établissement doit mettre en place un téléphone d'urgence donnant directement sur des numéros spécifiques préenregistrés (directeur, infirmier...).

13.9. (de classe 1) Le matériel informatique de l'établissement doit être bridé et des horaires d'utilisation doivent être définis. Une surveillance de leur utilisation est nécessaire.

13.10. (de classe 2) Les sorties de nuit qui comportent un risque pour la sécurité des mineurs sont interdites.

13.11. (de classe 1) L'internat n'est accessible qu'aux personnes autorisées par le directeur et lui seul.

## Chapitre 14 : Sensibilisation / formation des parents à leur rôle éducatif

Les parents ont le premier rôle dans l'éducation de leurs enfants. Il peut parfois être utile de leur rappeler l'importance de leur mission et ses répercussions sur leurs enfants.

14.1. (de classe 2) L'établissement doit, en cas de manquement, rappeler aux parents leurs droits, devoirs, obligations et responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Ces rappels doivent être adaptés aux interlocuteurs et définis par l'établissement après concertation interne.

14.2. (de classe 4) Les établissements peuvent proposer aux parents des conférences ou des parcours de sensibilisation sur des thèmes relatifs à l'éducation de leurs enfants, comme par exemple :

- Les besoins fondamentaux des jeunes mineurs dans le cadre de leur construction psychique ;
- Les facteurs de fragilisation ou de dysfonctionnement dans les relations parentales.

## Chapitre 15 : Obligation de signalement

15.1. (de classe 1) L'établissement doit mettre à disposition de tous ses personnels une procédure claire de signalement aux autorités judiciaires en cas de faits précis, et aux services sociaux en cas de soupçons.

15.2. (de classe 1) L'établissement doit afficher les numéros de téléphone des organismes recueillant les informations relatives à des abus sexuels potentiels et les numéros verts d'organismes de soutien aux jeunes en danger .

15.3. (de classe 1) En cas de plainte déposée contre l'établissement ou un de ses personnels, l'établissement s'engage à favoriser l'enquête des autorités tout en gardant la discrétion convenable (présomption d'innocence).

## Annexe 2 : Procédure de transmission des informations préoccupantes et des signalements « enfance en danger »<sup>3</sup>

*(Cliquez sur les titres des références pour consulter les sources)*

- Guide de transmission des informations préoccupantes et des signalements d'enfants en danger
- Fiche de transmission d'information préoccupante
- Fiche de transmission d'un signalement au Procureur
- Schéma de transmission des informations (janvier 2018)

## Annexe 3 : Les signaux d'alerte pouvant laisser penser à un abus sexuel sur un enfant<sup>4</sup>

### A. Pour tous

- La tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmerie ;
- la méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;
- les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- une hyper-agitation, une recherche exagérée ou provocante de sensations fortes ;
- un vocabulaire provocateur, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- des comportements excessifs de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- l'agressivité envers les autres enfants : il arrive que certains miment avec un autre, dans leurs jeux, les gestes qu'ils ont subis ;
- la frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit. Cela peut se traduire, par exemple chez les filles, par le refus de s'exposer en portant des robes.

### B. A l'adolescence

Des abus sexuels qui ont eu lieu et ont été enfouis dans le silence durant l'enfance sont souvent révélés à la puberté. La maturation sexuelle fait resurgir les souvenirs, qui se manifestent par des troubles, des signes de mal-être général :

---

<sup>3</sup> Source : Académie de Toulouse

<sup>4</sup> Source : guide « Lutter contre la pédophilie » de la Conférence des évêques de France

- les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même ;
- les anorexies et boulimies ;
- l'absentéisme et l'échec scolaire ;
- les fugues ;
- la provocation sexuelle, l'agressivité, jusqu'à l'agression, à leur tour, d'enfants plus jeunes ;
- la consommation d'alcool et de drogue. De plus, en état d'ivresse, les adolescents sont des victimes faciles pour les agresseurs.

De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- ils vivent en retrait ou jouent le rôle de « tête de turc » des autres membres du groupe ;
- ils doivent faire seuls beaucoup de trajets, passent beaucoup de moments seuls chez eux ou dans la rue. Les parents ayant peu de temps pour s'en occuper, ils se débrouillent souvent par eux-mêmes ;
- ils sont affectés d'un handicap, d'une manière ou d'une autre.

## Annexe 4 : Textes de loi relatifs à la protection des mineurs<sup>5</sup>

### Chapitre 1 : Les crimes et délits

Il convient de distinguer le viol, qui est un crime passible de la cour d'assises, des autres agressions sexuelles, qui constituent des délits relevant du tribunal correctionnel.

#### A. Le viol

Le viol consiste, selon l'article 222-23 du Code pénal, en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Cela concerne aussi bien les actes de pénétration vaginale ou anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet, que des actes de pénétration buccale par un organe sexuel. Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. La loi prévoit, dans l'article 222-24, plusieurs circonstances aggravantes, notamment lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans, lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, lorsque l'auteur a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou encore lorsque le viol est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Dans ces cas, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle, voire 30 ans si la victime en est décédée. Si le viol est accompagné de tortures et d'actes de barbarie, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

#### B. Les autres agressions sexuelles

Il s'agit de toutes les atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle (article 222-27). La peine prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans (article 222-29). Si, dans ce dernier cas, l'auteur est un

---

<sup>5</sup> Source : guide « Lutter contre la pédophilie » de la Conférence des évêques de France

ascendant légitime, naturel ou adoptif, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'agression a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, la peine sera de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (article 222-30).

### C. Les atteintes sexuelles

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 227-25) et de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou une personne ayant autorité sur la victime (article 227-26). Lorsque la victime mineure est âgée de plus de 15 ans et non émancipée par le mariage, les mêmes faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, s'ils sont commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 222-27). Il est très important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale.

### D. La corruption de mineur

Selon l'article 227-22 le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende notamment lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif. Les mêmes peines sont applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. La projection à des mineurs de cassettes de nature pornographique a été jugée constitutive du délit de corruption de mineurs. Une loi de 2007 punit désormais de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende le fait de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par tout moyen de communication électronique, voire 3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si ces propositions sont suivies d'une rencontre.

### E. L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur

L'article 227-23 punit de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la fabrication, la transmission, la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque la recherche et la diffusion de l'image se sont faites par un réseau de télécommunications comme internet.

### F. La prescription

Par dérogation aux règles classiques de prescription (10 ans pour un crime et 3 ans pour un délit, à compter de la commission des faits), deux lois sont venues faciliter la dénonciation par les victimes des faits d'agressions sexuelles et de viol. Une loi de 1998 a reculé le point de départ du délai de prescription au jour de la majorité de la victime ; et une loi de 2004 a allongé le délai de prescription des crimes dans cette matière à 20 ans et celui des délits à 10 ou 20 ans selon le cas. À titre d'exemple, la victime d'un viol âgée de 7 ans en 2010, pourra porter plainte jusqu'à 20 ans après sa majorité, soit jusqu'à l'âge de 38 ans, soit 31 ans après les faits présumés. Chacun peut comprendre que la preuve d'un fait aussi ancien sera difficile en justice, mais l'intention du

législateur a été clairement de faciliter la dénonciation par les victimes lorsqu'on peut penser qu'elles ne sont plus sous l'emprise de leur agresseur.

## Chapitre 2 : Dénonciation des faits

### A. L'article 434-1 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (exceptions, sauf pour crimes sur mineurs de moins de 15 ans : parents proches, conjoint et secret professionnel).

### B. L'article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

### C. L'article D.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles

Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

# Déclaration sur l'honneur

Je sous-signé(e) Monsieur ou Madame : \_\_\_\_\_

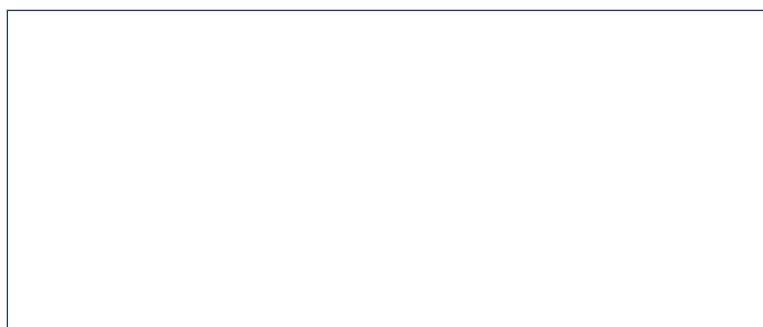
En qualité de *(fonction au sein de l'établissement)* : \_\_\_\_\_

De l'établissement : \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'établissement : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Cachet de l'établissement :



Certifie sur l'honneur avoir mis en place au sein de mon établissement les mesures *(cocher la ou les cases concernées)*

de classe 1

de classe 2

de classe 3

de classe 4

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Signature :

*- Merci de parapher de vos initiales l'ensemble des pages de cette Charte -*